



LE DROIT DE L'INFORMATIQUE, DES
RESEAUX, DES TECHNIQUES DE
L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION

D.R.O.I.T.I.C

REVUE
DE DROIT
DES TECHNIQUES
D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION

FEVRIER 2005

www.DROIT-TIC.com

Directeur de publication : Julien Le Clainche.
26, rue cité Benoît, 34000 Montpellier.
Julien@droit-tic.com

Sommaire

ARTICLES

Analyses:

Livraison non-conforme du bien, de nouvelles garanties pour le consommateur -
27/02/2005..... 2

Condamnation pour téléchargement de fichiers : Une étape dans la clarification du cadre
juridique. -03/02/2005 8

Actualités :

Le conseil d'Etat annule la baisse des tarifs du dégroupage -27/02/2005 4

Réglementation applicable à la voix sur IP : Divergences entre l'ART et le Conseil de la
Concurrence -21/02/2005 5

Musique en ligne : L'UFC-Que Choisir assigne Sony et Apple pour tromperie et vente
liée -18/02/2005..... 6

Le Parlement Européen demande la reprise du débat sur les brevets logiciels -18/02/2005
..... 7

Décision :

Tribunal de grande instance de Paris, 3ème Chambre, jugement du 04 février 2005,
LOUIS VUITTON MALLETIER C/ GOOGLE INC. ET GOOGLE France 2

Economie numérique, Droit de la consommation, protection du consommateur

Livraison non-conforme du bien, de nouvelles garanties pour le consommateur -27/02/2005

Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM
AVOCATS .



Initialement prévue sous la forme d'une loi, le nouveau régime relatif à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur a été adopté par ordonnance le 17 février dernier.

Initialement prévue sous la forme d'une loi¹, le nouveau régime relatif à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur a été adopté par ordonnance le 17 février dernier².

Selon les nouvelles dispositions du Code de la Consommation, pour les contrats de vente de biens meubles corporels³ conclus après le 19 février 2005 entre un professionnel et un consommateur, « le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été

réalisée sous sa responsabilité »⁴.

Pour être conforme au contrat, le bien doit « être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable » ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou encore être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et accepté par ce dernier »⁵.

Le cas échéant il devra soit « correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle », soit « présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »⁶. Le vendeur n'est pas tenu à cette dernière obligation s'il est établi qu'il ne connaissait pas les déclarations publiques faites par le producteur ou par son représentant, et qu'il n'était légitimement pas en mesure de les connaître⁷.

En cas de livraison non-conforme, l'ordonnance renverse la charge de la preuve au profit du consommateur pendant 6 mois à compter de la délivrance du bien⁸. Il s'agit d'une présomption simple de non-conformité que le vendeur peut combattre si elle n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué. L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien⁹.

Parallèlement le consommateur peut toujours exercer une action en **garantie des vices cachés**¹⁰, qui se prescrit dorénavant dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice¹¹, alors qu' auparavant cette action devait s'engager à bref délai.

Dans le cadre d' une action en non-conformité de la chose livrée, l' acheteur est en droit d' exiger la réparation ou le remplacement du bien. Cependant, si son choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité de réparation, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, le vendeur peut procéder selon la modalité non choisie par l' acheteur¹². Enfin, si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, s' ils entraînent des « *inconvénients majeurs* » pour l' acheteur ou si la solution demandée ne peut être satisfaite dans un délai de un mois « *l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix* »¹³

Concernant les garanties commerciales du vendeur, le Code de la Consommation exige dorénavant la forme d'un écrit mis à la disposition de l' acheteur¹⁴, précisant le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en oeuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant.

Dans ce document, le vendeur doit également mentionner qu' il reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat ainsi que des vices cachés. A ce titre il doit y reproduire intégralement et de façon apparente les articles L. 211-4, L. 211-5 et L. 211-12 du Code de la Consommation ainsi que l'article 1641 et

le premier alinéa de l'article 1648 du code civil¹⁵.

Cette réforme s' inscrit dans un processus européen plus général tendant à renforcer la loyauté des transactions commerciales et la protection des consommateurs¹⁶.

La Loi pour la Confiance dans l' Economie Numérique (LCEN) a institué en ce sens une responsabilité de plein droit du vendeur professionnel concernant la bonne exécution des obligations résultant du contrat de vente, que ces obligations soient exécutées par lui-même ou par un prestataires de services (transporteur)¹⁷.

Par M. Nicolas Samarcq, Juriste BRM AVOCATS .

1 Projet de loi du 16 juin 2004 relatif à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur et à la responsabilité du fait des produits défectueux.

2 Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, en raison de la condamnation de la France pour non transposition de la directive instituant ces nouvelles règles : directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

3 Nouvel article L. 211-1 du Code la Consommation « Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire »

4 Nouvel article L. 211-4 du Code de la Consommation.

5 Nouvel article L. 211-5 du Code de la Consommation.

6 Ibid.

7 Nouvel article L. 211-6 du Code de la Consommation.

8 Nouvel article L. 211-7 du Code de la Consommation.

9 Nouvel article L. 211-12 du Code de la Consommation.

10 Articles 1641 à 1649 du Code Civil.

11 Nouvel article 1648 du Code Civil.

12 Nouvel article L. 211-9 du Code de la Consommation.

13 Nouvel article L. 211-10 du Code de la Consommation.

14 Nouvel article L. 211-15 du Code de la Consommation.

15 Ibid.

16 Projet de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant le règlement [relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs] et les directives 84/450/CEE, 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE (Directive sur les pratiques commerciales déloyales).

17 Article 15 II. de la LCEN qui complète l'article L. 121-20-3 du Code de la Consommation par deux nouveaux alinéas.



Convergence, télécom, Droit de la concurrence

Le conseil d'Etat annule la baisse des tarifs du dégroupage - 27/02/2005

Par M. Cedric Herbin, Juriste .



On se souvient que l'ART avait décidé le 16 avril 2002 une baisse des tarifs d'accès aux dégroupages.

France Télécom contestait cette décision devant le Conseil d'Etat.

Il y a quelques jours, le commissaire du gouvernement se prononçait pour l'annulation de la décision de l'ART.

C'est donc sans surprise que le Conseil d'Etat a annulé cette obligation faite à France Telecom de baisser ses tarifs.

France Telecom arguait que l'ART avait modifié, sans la publier, la méthode de calcul utilisée pour calculer les coûts d'accès.

Le conseil a considéré que l'ART avait une obligation "*de publier la méthode de calcul des coûts incrémentaux de long terme avant d'imposer des modifications à l'offre de référence pour l'accès à la boucle locale*"

Le conseil a cependant décidé que l'annulation de cette décision ne serait pas rétroactive. Evitant ainsi aux opérateurs le remboursement des sommes économisées grâce aux baisses de tarifs. La décision prendra donc effet

deux mois après sa notification. En effet le Conseil d'Etat constate que si sur la forme la décision de l'ART doit être annulée, elle était cependant fondée au regard de l'objectif imposé par le droit communautaire de fixation de tarifs orientés vers les coûts. La rétroactivité de la nullité aurait alors provoqué des tarifs contraires aux objectifs du droit communautaire. Enfin, le remboursement des sommes en jeu dans ce dossier auraient entraîné un avantage très important pour France Telecom mettant en danger la concurrence sur ce marché.

Par M. Cedric Herbin, Juriste .

[Conseil d'Etat, Section du contentieux N° 247866, Séance du 18 février 2005 Lecture du 25 février 2005](#)

Economie numérique, Droit de la concurrence

Réglementation applicable à la voix sur IP : Divergences entre l'ART et le Conseil de la Concurrence - 21/02/2005

Par M. Cedric Herbin, Juriste .



Dans un avis du 16 février 2005, le Conseil de la concurrence se prononce contre le fait de soumettre la téléphonie sur IP (VoIP) à un régime réglementaire distinct de la téléphonie traditionnelle.

Le Conseil de la concurrence était saisi pour avis par l'autorité de régulation des télécoms (A.R.T.).

Alors que l'ART avait considéré que les offres VoIP n'entraient pas en concurrence avec les offres de téléphonie fixe classiques, le Conseil pour sa part a invité l'ART à réexaminer cette question.

Le Conseil considère en effet, que les caractéristiques des offres VoIP en font un concurrent crédible et un substitut possible aux offres de téléphonie fixe classique.

L'ART considérait que les offres VoIP étaient liées à une offre plus large soit de VoIP associée à un accès Internet, soit de Triple Play (Internet, Télévision et VoIP) et de ce fait n'entraient pas en concurrence avec la téléphonie classique.

Le Conseil de la concurrence constate qu'en pratique rien ne fait obstacle à une offre ADSL ne comprenant que la VoIP. Cette constatation est confirmée par l'engagement de France Telecom de proposer courant 2005 des offres "ADSL nu" comprenant un accès ADSL qui permettra des offres accès "ADSL + VoIP", comparable à la formule classique "abonnement téléphonique + téléphone".

Par conséquent, le Conseil considère qu'adopter des réglementations distinctes pour ces deux offres de téléphonies pourrait provoquer des distorsions de concurrence.

Par M. Cedric Herbin, Juriste .

Economie numérique, Droit de la consommation, protection du consommateur

Musique en ligne : L'UFC-Que Choisir assigne Sony et Apple pour tromperie et vente liée -18/02/2005

Par M. Cedric Herbin, Juriste .



Après la saisine du Conseil de la Concurrence par *Virginmega* en juin 2004 pour abus de position dominante de la part d'*Apple* sur le marché de la musique en ligne, c'est au tour de l'association de consommateur *UFC-Que Choisir* d'introduire une action en justice contre *Apple* et *Sony* concernant la vente de musique en ligne.

Après la saisine du Conseil de la Concurrence par *Virginmega* en juin 2004 pour abus de position dominante de la part d'*Apple* sur le marché de la musique en ligne, c'est au tour de l'association de consommateur *UFC-Que Choisir* d'introduire une action en justice contre *Apple* et *Sony* concernant la vente de musique en ligne.

L'*UFC-Que Choisir* a décidé d'assigner *Sony France*, *Sony United Kingdom* devant le tribunal de grande instance de Nanterre ainsi qu'*Apple Computer France* et *I-tunes SARL* devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de la tromperie (Article

L.111-1 du Code de la consommation) et de la vente liée (Article L.122-1 du Code de la consommation)

Constatant que l'achat de musique en ligne sur les sites d'*Apple* et de *Sony* impose d'utiliser cette musique sur les baladeurs commercialisés par ces sociétés respectives, empêchant l'utilisateur d'écouter la musique achetée sur le baladeur de son choix, l'*UFC-Que Choisir* a décidé d'introduire une action en justice.

Le fondement est différent de l'action de *Virginmega* de juin 2004 qui concernait le droit de la concurrence et plus particulièrement l'existence d'un abus de position dominante, infraction que n'avait pas retenue le conseil de la concurrence. L'*UFC-Que choisir*, elle, se situe sur le terrain du droit de la consommation en invoquant la tromperie et la vente liée.

Concernant la tromperie, l'*UFC-Que choisir* vise le fait que les magasins de vente de musique en ligne concernés n'indiquent pas à l'utilisateur les limitations dans l'utilisation des fichiers protégés.

Concernant la vente liée, l'*UFC-Que choisir* constate que les utilisateurs qui décident d'acheter de la musique en ligne sur le site *Sony* ou *Apple* téléchargent un fichier protégé par un système DRM (gestion des droits numériques) que seuls les appareils de la marque sont capables de déverrouiller. Inversement, un consommateur qui décide d'acheter un baladeur *Sony* ou *Apple* est ensuite obligé d'aller acheter sa musique en ligne dans le magasin du

fabriquant s'il veut l'écouter sur son baladeur.

Par M. Cedric Herbin, Juriste .

Article L. 111-1 du code de la consommation :

"Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service."

Article L. 122-1 du code de la consommation :

" Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit. Cette disposition s'applique à toutes les activités visées au dernier alinéa de l'article L. 113-2. Pour les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier, les règles relatives aux ventes subordonnées sont fixées par le 1 du I de l'article L. 312-1-2 du même code."

Propriétés intellectuelles, Propriétés industrielles et commerciales

Le Parlement Européen demande la reprise du débat sur les brevets logiciels -18/02/2005

Par M. Cedric Herbin, Juriste .



Le parlement européen à demandé Jeudi 17 Février 2005 que la proposition de directive sur les brevets logiciels soit mise de coté et que le débat reprenne à nouveau.

► Le parlement européen à demandé Jeudi 17 Février 2005 que la proposition de directive sur les brevets logiciels soit mise de coté et que le débat reprenne à nouveau.

Le parlement était plutôt favorable à un champ d'application restreint du brevet logiciel alors que les 25 gouvernements de l'union au contraire avaient accepté en mai dernier le principe d'une extension du champ d'application du brevet logiciel en Europe.

Mais dans les derniers mois certains pays, dont la Pologne et les Pays-Bas, sont revenus sur l'accord informel obtenu en mai.

Cet accord devait être formalisé par les ministres des Finances à leur réunion mensuelle, mais le sujet a été écarté de l'ordre du jour car plusieurs pays semblaient avoir des doutes à propos du

texte.

L'ancien premier ministre de Pologne et parlementaire européen Jerzy Buzel s'était notamment prononcé pour un retour au point de départ dans le débat sur cette directive, il a appelé les parlements nationaux à débattre du sujet et a proposé de fixer un délai d'un an pour s'entendre sur le texte.

La commission européenne doit à présent décider si elle accepte la demande du parlement européen de reprendre le débat. La commission qui n'a pas commenté la demande du Parlement, à indiqué qu'elle répondrait au parlement après que les ministres des 25 états membres aient discuté du sujet a leur rencontre du 7 mars.

Par M. Cedric Herbin, Juriste .

Propriétés intellectuelles, Droit d'auteur

Condamnation pour téléchargement de fichiers : Une étape dans la clarification du cadre juridique. -03/02/2005

*Par Julien Le Clainche, Allocataire de
recherche .*



**La contrefaçon² est caractérisée
par la reproduction d'une oeuvre
sans l'accord du titulaire des droits
de propriété...**

La contrefaçon² est caractérisée par la reproduction d'une oeuvre sans l'accord du titulaire des droits de propriété intellectuelle et en dehors du champ d'application des exceptions au principe. Comme toute infraction, la contrefaçon suppose la réunion d'éléments matériel et intentionnel. A cet égard, le tribunal de Pontoise observe que « l'élément matériel ressort du téléchargement d'environ 10.000 oeuvres musicales provenant d'autres ordinateurs connectés pour la plupart à ce HUB et la mise à disposition des internautes », tandis que « l'élément légal consiste en le transfert de programmes ou de données d'un ordinateur vers un autre ». Il note enfin que « l'élément intentionnel résulte de la simple matérialité de cet agissement telle que la jurisprudence l'a défini et confirmé à plusieurs reprises ».

L'article L. 122-5 du Code de la propriété

intellectuelle consacre notamment
l'exception de copie privée :

« Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective. »

Les arguments de la défense consistaient à remettre en cause l'affirmation selon laquelle, les fichiers téléchargés étaient destinés à être partagés. Dès lors, les reproductions réalisées par le copiste pour son usage privé étaient susceptibles de rentrer dans le champ d'application de l'exception.

Inversement, les plaignants mettaient en avant le fait que les progiciels utilisés supposaient le partage des fichiers téléchargés ou en cours de téléchargement. **Dès lors que le copiste partage les fichiers, il ne peut plus prétendre que ceux-ci sont strictement réservés à son usage privé.** Le tribunal de Pontoise retient cette analyse et considère que **le prévenu ne peut bénéficier de l'exception de copie privée** de l'article L.122-5. Il est donc condamné, au pénal à une peine d'amende de trois mille euros (3000€) avec sursis, et au civil à verser seize mille quatre cents euros (16400€) de dommage et intérêts.

Le 13 octobre 2004, le tribunal correctionnel de Rodez avait procédé à l'analyse inverse et considérait que *« la preuve d'un usage autre que strictement privé tel que prévu par l'exception de l'article L.122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle par le prévenu des copies qu'il a réalisé n'apparaissant pas rapportée en l'espèce, il convient*

*d'entrer en voie de relaxe à son égard »*³. En effet, dans cette affaire et contrairement au jugement du tribunal de Pontoise du 2 février 2005, le ministère public ne rapportait pas la preuve que le prévenu avait partagé les fichiers.

Certaines solutions de téléchargement permettant de reproduire le fichier sans le partager seraient donc éventuellement compatibles avec l'exception de copie privée. De leur côté, les sociétés de gestion collective des droits de propriété intellectuelle considèrent que l'exception de copie privée repose sur la détention légitime d'un exemplaire original de l'oeuvre qui est reproduite. *« Il ressort très clairement du même procès-verbal que les originaux des 185 CD gravés ne se trouvaient pas au domicile d'Alexis B »*⁴. Cette exigence, qui ne figure pas dans la lettre de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, n'est pas consacrée par une jurisprudence constante. Pour l'heure, seules des décisions de première instance sont venues apporter des réponses contradictoires à la question de la licéité du téléchargement par le biais des réseaux pair à pair (peer to peer). Il convient donc d'attendre d'autres décisions de première instance, mais aussi et surtout, d'appel et de la cour de cassation, pour savoir, enfin, si l'exception de copie privée est susceptible d'être appliquée dans le contexte des réseaux pair à pair.

L'apport du jugement du tribunal de grande instance de Pontoise consiste à réaffirmer que l'exception de copie de privée ne saurait être appliquée si les oeuvres ont été partagées. La plupart des progiciels

utilisés pour l'échange de fichier sur des réseaux pair à pair imposent le partage, même partiel, des fichiers. Leur utilisation n'est donc pas licite en droit français. En revanche, si les fichiers ne sont pas partagés, peut-on se prévaloir de l'exception de copie privée ou faut-il détenir de manière légitime un exemplaire original de l'oeuvre ?... le débat reste ouvert.

Le téléchargement de fichiers est un phénomène social en plein essor dont les acteurs, musiciens, internautes et sociétés de gestion collective s'accordent à dire, qu'il appelle des solutions claires. Pour le moment, un nombre considérable de personnes continue de télécharger des fichiers, objets de droit de propriété intellectuelle, sans être en mesure de savoir si elles en ont le droit, ce qui a en l'espèce justifié la clémence du juge : « *Il conviendra toutefois de faire une application très modérée de la loi pénale. En effet ce remarquable outil de communication et d'échanges qu'est*

internet s'est développé sur une incompréhension lourde de conséquences ». Cette situation, qui aboutit à décrédibiliser la norme juridique en général et le droit d'auteur en particulier, n'est pas satisfaisante.

Par Julien Le Clainche, Allocataire de recherche .

1 Tribunal de grande instance de Pontoise, 6ème chambre, jugement du 02 février 2005, SACEM, SDRM, SPPF, SCPP C/ ALEXIS B

2 Article L. 335-2 du Code de la propriété intellectuelle : « *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.*

La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.».

**Tribunal de grande instance de
Paris, 3ème Chambre, jugement du
04 février 2005, LOUIS VUITTON
MALLETIER C/ GOOGLE INC.
ET GOOGLE France**

Abstract :

Propriété intellectuelle - propriété industrielle - loi applicable - principe de territorialité - droit des marques - référencement publicitaire - vente de mots-clés - contrefaçon (oui) - concurrence déloyale (oui)

Résumé :

La responsabilité de "Google" est engagée pour avoir vendu des mots clés correspondant à des marques déposées à des tiers, permettant ainsi des atteintes aux marques, à la dénomination sociale, à l'enseigne, la présentation trompeuse de publicités.

Extraits du jugement :

"I. Sur la recevabilité des demandes concernant des fa commis à partir du site Google.com et de tous autres sites étrangers

Attendu que les Sociétés GOOGLE ne paraissent pas, au terme de leurs écritures, contester la compétence de ce Tribunal mais soutiennent qu'aucun acte de contrefaçon sur le territoire français n'est susceptible d'être caractérisé à l'encontre de GOOGLE Inc ;

Attendu qu'il est constant que les sites GOOGLE litigieux sont accessibles en France, comme c'est le cas de GOOGLE Inc ;

Attendu que ce que la Société VUITTON incrimine à l'encontre des défenderesses, ce ne sont pas des actes de commercialisation des produits contrefaisants perpétrés sur le réseau, mais une prestation publicitaire permettant à des annonceurs de promouvoir sur différents sites

"GOOGLE", français et étrangers, des sites marchands qui contrefont les marques et les produits VUITTON ;

Attendu, en d'autres termes, que ce sont ces publicités sur les différents sites qui sont ici incriminées ;

Attendu que celles-ci sont visibles en France si bien que la Société VUITTON est fondée à en soumettre l'appréciation de la licéité au Tribunal de céans, peu important à cet égard qu'elles soient rédigées en langue française ou anglaise notamment, dès lors qu'elles sont diffusées en France ;

Attendu que les Sociétés GOOGLE FRANCE et GOOGLE Inc sont regroupées ci-après sous le terme "Google" ;

(...)

V. Sur l'application des articles L. 115-33 et L. 121-1 du Code de la consommation

(...)

Attendu que les sites regroupés sous l'expression "liens commerciaux" sont présentés par de courts textes qui en révèlent le contenu dans une formulation ramassée ; leur caractère publicitaire est manifeste ;

(...)

Attendu qu'il s'agit là d'une communication de nature commerciale réalisée à titre onéreux et destinée à promouvoir directement des produits offerts à la vente sur des sites qui ont une activité commerciale ;

Attendu que ces messages constituent en conséquence des textes de caractère publicitaire qui rentrent dans le champ de l'article L. 115-33 susvisé, comme d'ailleurs dans celui de l'article L. 121-1 ;

Attendu que, pour ce qui concerne la prétention de GOOGLE selon laquelle ces messages publicitaires ne son pas de son fait, il y a lieu de relever que GOOGLE

agit comme titulaire d'un support publicitaire qui propose aux annonceurs d'y faire figurer leurs annonces selon un placement payant, qu'elle contrôle ;

Attendu que si GOOGLE ne participe pas directement à la rédaction des messages publicitaires, c'est elle qui les fait apparaître sous sa rubrique "liens commerciaux dont l'intitulé est particulièrement trompeur, et selon un classement qui est fonction, notamment, du prix que l'annonceur est prêt à lui verser ;

Attendu que la responsabilité de GOOGLE dans la réalisation de la présentation trompeuse de ces publicités et de leur diffusion est pleinement engagée ;"